



Relatif à la délégation au comité exécutif de pouvoir se rapportant aux emprunts à long terme

Responsable : Direction générale

Dernière mise à jour : 25 avril 2006

Conformément à l'article 28.01 du Règlement numéro 1, le Conseil d'administration adopte le Règlement relatif à la délégation au Comité exécutif du pouvoir se rapportant aux emprunts à long terme.

- Le conseil d'administration délègue au Comité exécutif les droits, pouvoirs et obligations d'emprunter à long terme, conformément aux dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- Le règlement suivant est adopté comme Règlement numéro 8 du Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Hyacinthe;
- Le comité exécutif a les droits, pouvoirs et obligations suivants :
 - a. emprunter des deniers sur le crédit du Collège par tout mode reconnu par la loi et, à cette fin et spécialement par lettre de change, billet et autre effet négociable;
 - b. émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer;
 - c. hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations.
 - d. mandater au besoin le ministre des Finances du Québec pour négocier, au nom du Collège, les emprunts de ce dernier et, dans le cadre de ceux-ci, choisir au nom du Collège une société de fidéicommis, les conseillers juridiques, l'imprimeur des titres et négocier le coût de leurs services.
- Le comité exécutif ne peut toutefois exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes a) à c) sans l'autorisation du Ministre.